

# **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 5 DECEMBRE 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 28 novembre 2023, c'est réunion en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

## **ETAIENT PRESENTS :**

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- M. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- M. Raphaël WEILL, conseiller municipal
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal
- M. Stéphane FLOTA, conseiller municipal

## **Absents excusés et Procurations :**

- M. Michel REY à M. Marie-Eve UEBERSCHLAG
- M. Jérémy WINTERHALTER à Chantal SCHERRER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Joëlle AUVRAY

Le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents.

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

*Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Joëlle AUVRAY secrétaire de mairie comme secrétaire de séance.

Délibération Nr 2023-33

### **2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 3 octobre 2023**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

Délibération Nr 2023-34

### **3. Approbation de l'Etat d'assiette 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de coupes à marteler présenté par l'ONF en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler annuellement ;

Etant donné que cette approbation de l'Etat d'Assiette n'entraîne que la décision de marteler les coupes, l'Etat Prévisionnel des Coupes de l'exercice 2025 sera soumis à approbation en septembre 2024

#### **DECIDE à l'unanimité**

d'approuver la proposition de coupes à Marteler de l'ONF dans les parcelles 10,12 et 11, conformément au tableau présenté.

#### Délibération Nr 2023-35

#### **4. Bois de chauffage 2024**

Par délibération du 3 octobre dernier, le prix de bois de chauffage a été fixé à 65€ HT le stère.

Il convient encore de délibérer sur le prix du BIL et du bois sur pied.

M. Rémy KORNMANN proposait de fixer le prix du BIL à 65€ ou 70€/m3 et le bois sur pied à 25€/m3.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer le prix du bois de chauffage comme suit :

<b>Bois en stère</b>	<b>: 65 € HT le stère</b>
<b>BIL</b>	<b>: 65 € HT le m3</b>
<b>Bois sur pied</b>	<b>: 20 € HT le m3</b>

#### Délibération Nr 2023-36

#### **5. Désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2002-276 du 27/02/2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le Décret n°2003-485 du 05/06/2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le Décret n°2003-561 du 23/06/2003 modifié portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération DCM2023-25 du 4 juillet 2023 portant organisation de l'enquête de recensement de la population, désignant un coordonnateur communal.

Mme le Maire informe les membres du Conseil municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. Pour mener à bien cette opération, notamment :

- des moyens humains :
  - un poste de coordonnateur communal
  - un poste d'agent recenseur
  
- des moyens logistiques :
  - local sécurisé pour entreposer les questionnaires, la carte d'agent recenseur,
  - local pour le suivi de l'agent recenseur : accueil téléphonique et physique,
  - informatique, communication

1. Les agents recenseurs :

Ils sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune. Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau d'étude suffisant, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité). Ainsi l'agent recenseur qui est au contact de la population et qui peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite oralité. Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Enfin, si les agents sont des membres de personnel communal, ils doivent être formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

En droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels. Les butoirs imposés par le décret n°2008-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT devront être respectés par les agents recenseurs : amplitude de 12h ou plus, volume maximal de travail de 48h par semaine.

## 2. La rémunération

L'INSEE n'a pas de recommandation à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Elle peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire. Elle est fixée librement par délibération. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple : sur le nombre de questionnaires.

Le coordonnateur et l'agent recenseur suivront obligatoirement une formation assurée par l'INSEE.

En conséquence de quoi, M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à désigner, le recrutement pouvant s'effectuer au sein du personnel communal, d'un agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement.
- De valider l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération nette de ces derniers sur la base d'un forfait, soit pour l'agent recenseur 608 €.

## Délibération Nr 2023-37

### **6. Révision des taux de cotisation au 1.1.2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

#### **Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;

- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil Municipal* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

#### **Le Conseil municipal :**

**Article 1 : prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2 :** autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Délibération Nr 2023-38

### **7. Désignation des représentants de la commune auprès du Comité Syndical de la Brigade Verte**

Comme mentionné dans l'article 7.3 des nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres adoptés le 24 octobre 2023, il appartient au Conseil municipal de désigner un membre titulaire et suppléant représentant la Commune au sein du Comité Syndical.

A l'unanimité, ont été désignés :

Membre titulaire : M. Samuel SCHWEITZER  
Membre suppléant : M. Christophe SCHMITT

Délibération Nr 2023-39

### **8. PETR : Adhésion à la mission de récolement des autorisations d'urbanisme**

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L463-1), R.462-6 et suivants ;

Approuve à l'unanimité l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

Autorise le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

Autorise le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

Autorise le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

Délibération Nr 2023-40

#### **9. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération Nr 2023-41

#### **10. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Délibération Nr 2023-42

### **11. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Délibération Nr 2023-43

### **12. Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter se rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau.

Délibération Nr 2023-44

### **13. Zones d'accélération des énergies renouvelables**

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, les conseillers municipaux exposent :

- un projet d'éoliennes avait déjà été soumis sur les hauteurs d'un village avoisinant il y a une dizaine d'années qui n'a pu être réalisé étant trop près de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Les zones agrovoltaïsme sont surtout tournées vers les exploitations maraichères non présentes dans notre commune. Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des maisons, il advient à chaque propriétaire de faire son propre choix et non au Conseil Municipal.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la non-proposition de ZAENR sur sa commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes



- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Délibération Nr 2023-45

#### **14. Divers**

Projets 2024 : Le pôle scolaire est le principal projet pour l'année 2024 et surtout sur le plan financier. Les autres projets au niveau communal en dépendent (enfouissement des réseaux Rue de la fontaine et quartier Saint-Blaise, toilettes handicapées à la mairie, rénovation de l'ancienne salle de l'école, chaufferie biomasse...).

Déclaration préalable : Installation de panneaux photovoltaïques au 21 rue de la Carrière.

##### Divers

-le contrat avec l'entreprise Sonorest pour l'entretien des cloches de l'église a été résilié. Un nouveau contrat avec la Fabrique de l'Eglise et Sonorest devra être signé.

- Les vœux du maire et l'inauguration de l'aire de jeux auront lieu le dimanche 14 janvier 2024

- La journée citoyenne aura lieu le 25 mai 2024.

Clôture de séance à 21H.